

Chambre régionale
des comptes

Bourgogne-Franche-Comté



Dijon, le 8 janvier 2024

Le président

Réf. : 24 ROD2 RL 02

Objet : Notification du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat d'études et de réalisation pour le traitement intercommunal des déchets (SERTRID 90)

P.J : 1 rapport d'observations définitives et sa réponse

Envoi recommandé avec avis de réception

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat d'études et de réalisation pour le traitement intercommunal des déchets (SERTRID 90) pour les exercices 2019 et suivants, ainsi que votre réponse.

Je vous rappelle que ce document revêt, encore à ce stade, un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre comité syndical. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre comité syndical et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Dans un délai d'un an, je vous remercie de bien vouloir préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Emmanuel ROUX

M. Roger LAUQUIN
Président du SERTRID
34 rue de l'Industrie
90140 BOUROGNE



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION POUR LE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL DES DÉCHETS

(Territoire de Belfort)

Exercices 2019 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION	6
1 UN PROCESSUS DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUVANT ETRE AMELIORE	7
1.1 Les marchés de réparations et de maintenance curative des chaudières de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Bourogne (Territoire de Belfort)	8
1.1.1 Le règlement de consultation	9
1.1.2 Le cahier des clause administratives et techniques particulières (CCATP) et le bordereau des prix unitaires (BPU).....	9
1.1.3 Une analyse des offres pouvant être améliorée.....	10
1.1.4 Un recours à des prestations hors marché pour un montant élevé	10
1.2 Le marché de maintenance préventive des chaudières.....	12
1.2.1 Sur le règlement de consultation, le cahier des clauses administratives et techniques particulières et le bordereau de prix.....	12
1.2.2 Une analyse des offres à améliorer	12
1.2.3 L'exécution financière des marchés	13
1.3 Le marché de fourniture de réactifs pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Bourogne	13
1.3.1 Le règlement de consultation, le cahier des clauses administratives et techniques générales et le bordereau du prix unitaire	13
1.3.2 Sur l'analyse des offres	14
1.3.3 Sur l'exécution financière du marché.....	15
2 L'APPLICATION PAR L'ORGANISME DE SES REGLES EN MATIERE D'ATTRIBUTION.....	15
2.1 Un règlement intérieur à mettre à jour	15
2.2 Une commission d'appel d'offres dont le fonctionnement pourrait être mieux défini.....	16
2.3 Une absence d'allotissement des marchés publics	17
ANNEXES.....	18
Annexe n° 1. Carte des communes membres du SERTRID	19
Annexe n° 2. Glossaire.....	20

SYNTÈSE

La chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a procédé, pour les exercices 2019 et suivants, à un contrôle des comptes et de la gestion du syndicat d'études et de réalisation pour le traitement intercommunal des déchets (SERTRID) limité au processus de la commande publique.

Créé par arrêté préfectoral en 1993, le syndicat d'études pour l'élimination des déchets (SETRID) a été transformé en SERTRID à l'issue de la phase d'études par arrêté préfectoral du 4 octobre 1995.

Plusieurs aspects du processus de la commande publique ont été examinés et mettent en évidence des axes d'amélioration.

Pour le marché de réparations et de maintenance curative des chaudières de l'usine de Bourgogne, la définition du besoin aurait gagné à être plus précise ainsi que le chiffrage de toutes les prestations dans les bordereaux de prix unitaire car des dépenses ont été payées hors marché, parfois pour des montant élevés.

Par ailleurs, le syndicat alloue peu des marchés publics passés durant la période sous revue et sans apporter les justifications comme le prévoient les textes.

Les informations relatives à l'attribution des marchés sont insuffisamment documentées ; le SERTRID reprend dans ses délibérations d'attribution une présentation succincte des modalités d'attribution, mais ces décisions de l'assemblée délibérante ne peuvent pallier l'absence de véritables rapports d'analyse des offres. Ces rapports auraient pour objet d'attester de la transparence des conditions d'attribution des marchés par le pouvoir adjudicateur. Concernant le processus de la commande publique, la chambre relève que le syndicat a adopté un règlement intérieur de la commande publique et de la commission d'appel d'offres, elle invite le SERTRID à les mettre à jour plus régulièrement.

Certaines pratiques relevées pourraient exposer le syndicat et ses dirigeants à des risques juridiques importants, surtout en ce qui concerne le règlement de prestations hors marché pour des montants parfois très élevés.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. Etablir des rapports d'analyse des offres qui explicitent l'attribution de points sur chaque critère de jugement après analyse et justifier le choix du lauréat du marché.

Recommandation n° 2. Procéder à l'allotissement des marchés publics en application des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code la commande publique et justifier le non-allotissement lorsque l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

INTRODUCTION

Présentation du SERTRID

Le Syndicat d'études pour l'élimination des déchets (SERTRID) a été créé le 5 mars 1993 par arrêté préfectoral. Il était constitué de l'Agglomération Belfortaine, du SIVOM du Sud Territoire et du SMICTOM de la Zone sous Vosgienne.

Il avait pour objectif l'organisation d'un système de collecte sélective, de valorisation et d'élimination des déchets sur le territoire de Belfort et sur le territoire des communes adhérentes à l'un des deux syndicats.

A l'issue de la phase d'études, le SERTRID a été transformé en Syndicat d'études et de réalisation pour le traitement intercommunal des déchets (SERTRID) le 4 octobre 1995. Depuis le 10 janvier 1997, il est installé dans la zone industrielle de Bourgogne-Morvillars.

Depuis le 9 septembre 2020, l'ordonnateur en fonctions du SERTRID est M. Roger Lauquin, maire d'Argiésans. M. André Helle, conseiller communautaire de la communauté de communes du Sud Territoire (CCST), a assuré la présidence du syndicat du 23 juin 2017 au 8 septembre 2020.

En 2021, le SERTRID a traité les déchets de 123 communes et 166 000 habitants.

La procédure

La chambre a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du syndicat d'études et de réalisation pour le traitement intercommunal des déchets sur les exercices 2019 et suivants, limité au processus de la commande publique.

Ce contrôle a été ouvert par lettre de la présidente à l'ordonnateur en fonctions, M. Roger Lauquin, le 9 février 2023 et à l'ancien ordonnateur, M. André Helle, le 24 février 2023. En application de l'article R. 243 1 du code des jurisdictions financières, les entretiens de fin de contrôle avec l'ordonnateur en fonctions et l'ancien ordonnateur se sont tenus le 17 avril 2023.

Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Au vu de l'ensemble des réponses reçues, la chambre, au cours de sa séance du 7 novembre 2023 a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1 UN PROCESSUS DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUVANT ETRE AMELIORE

La chambre a procédé à un contrôle du processus de la commande publique à partir d'un échantillon des 89 marchés publics passés par le SERTRID depuis 2019 :

Tableau n° 1 : Marchés publics 2019-2022

	2019	2020	2021	2022
Nombre de marchés	24	22	20	23

Source : *Liste des marchés du SERTRID*

La chambre a retenu quatre marchés en lien direct avec le fonctionnement de l'usine d'incinération de Bourogne, laquelle représente le cœur de métier du syndicat :

- marché de réparations et de maintenance curative des chaudières de l'usine de Bourogne pour la période du 25 juin 2020 au 24 juin 2021 ;
- marché de fournitures de réactifs ;
- marché de réparations et de maintenance curative des chaudières de l'usine de Bourogne pour la période du 25 juin 2021 au 24 juin 2022 ;
- marché de maintenance préventive des chaudières.

Pour chacun des marchés, l'analyse a été réalisée à partir des pièces suivantes :

- les règlements de consultation ;
- les dossiers de candidature ;
- les cahiers des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG travaux 2009) ;
- l'avis d'appel à concurrence (AAPC) ;
- l'acte d'engagement ;
- les offres des candidats ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- le bordereau de prix ;
- la notification ;
- l'exécution financière : lettres de commande, les offres commerciales et les factures.

La chambre a relevé que plusieurs aspects de la gestion de la commande publique peuvent être améliorés, notamment en ce qui concerne les délibérations valant rapport d'analyse des offres, l'absence d'allotissement et certaines dépenses hors marchés.

Concernant l'échantillon contrôlé, le SERTRID respecte les règles de procédure (en fonction de la valeur de l'achat et de son objet) et de publicité (avis d'appel public à la concurrence - AAPC et publication nationale et européenne). Les règles relatives à la conservation¹ des documents sont de même respectées.

Pour les marchés sondés, toutes les pièces ont été transmises : le règlement de consultation, le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP), le bordereau de prix unitaires (BPU), les avis d'appel à concurrence, les offres des candidats, le rapport d'analyse des offres sous la forme d'une délibération, l'acte d'engagement.

Concernant la qualité des documents, la chambre relève que les documents suivants gagneraient à être améliorés :

- les BPU qui ne prévoient pas certaines prestations alors qu'elles sont inhérentes au marché comme le sablage (nettoyage industriel par abrasion) ;
- les délibérations d'analyse des offres très succinctes bien que deux délibérations mentionnent une méthode de notation sous forme de tableau.

Ces délibérations ne peuvent pas être considérées comme des rapports d'analyse des offres (RAO). Les délibérations du bureau du syndicat qui attribuent les marchés en récapitulant les éléments de la procédure suivie ne peuvent pallier cette absence. Le syndicat ne dispose pas de RAO alors que ces documents ont pour objet d'expliciter l'attribution de points sur chacun des critères de jugement permettant de classer les différentes offres et de justifier le choix opéré par le pouvoir adjudicateur. Surtout ce document permet d'attester de la transparence du processus d'attribution des marchés par le pouvoir adjudicateur.

Recommandation n°1 : Etablir des rapports d'analyse des offres qui explicitent l'attribution de points sur chaque critère de jugement après analyse et justifier le choix du lauréat du marché.

1.1 Les marchés de réparations et de maintenance curative des chaudières de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Bourgogne (Territoire de Belfort)

Ces marchés ont été attribués en 2020 et 2021 pour une durée d'un an chacun respectivement du 25 juin 2020 au 24 juin 2021, puis du 25 juin 2021 au 24 juin 2022.

¹ Code de la commande publique :

Article R2184-12 : « L'acheteur conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché ».

Article R2184-13 : « L'acheteur conserve les pièces constitutives du marché pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés de fournitures ou de services de dix ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché ».

Ils ont été tous deux attribués à la même l'entreprise. Dans les deux cas et selon les CCATP, il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire passé selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, donnant lieu à l'attribution de marchés subséquents à un seul titulaire.

L'analyse de ce marché appelle plusieurs observations sur les points suivants.

1.1.1 Le règlement de consultation

Les règlements de consultation sont très proches dans leur rédaction. La chambre relève que le SERTRID ne demande pas le formulaire DC4 « Déclaration de sous-traitant ». L'intérêt de ce formulaire est de présenter un sous-traitant et de mettre en place le « paiement direct » des prestations au sous-traitant et non au titulaire du marché.

Le « paiement direct » permet de prévenir le risque d'une possible surfacturation par le titulaire du marché. Le SERTRID gagnerait à demander ce formulaire ; ce qui constituerait une bonne pratique.

1.1.2 Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) et le bordereau des prix unitaires (BPU)

Le descriptif des travaux et les spécificités techniques sont mentionnés dans le CCATP pour chaque marché et le bordereau des prix unitaires détaille les postes de dépenses.

Il n'y a pas d'observation particulière sur les CCATP. Ils détaillent les prestations attendues (article 6), les équipements concernés (chaudières), les délais d'exécution, les pénalités.

A l'inverse, sur le bordereau des prix unitaires (BPU), la chambre relève que celui qui a servi pour le premier marché est moins détaillé (dix postes de dépenses) que celui ayant servi pour le second marché (douze postes de dépenses et une annexe détaillée).

Chaque candidat devait compléter le BPU selon les lignes préétablies par l'ordonnateur et sans aucune modification.

Les articles 4.2 et 6.2 du CCATP précisent que l'offre doit comprendre les échafaudages nécessaires ainsi que le nettoyage et le sablage. Cependant, ces postes ne sont ni prévus ni clairement identifiés dans le premier BPU, contrairement au second.

Dans l'offre de l'entreprise, le BPU a été complété conformément à l'exigence du syndicat.

Le non-recensement du poste échafaudages et du sablage dans le BPU a eu des répercussions financières majeures sur l'exécution du premier marché. En effet, sur ce marché, ce sont 266 351,35 € qui ont été mandatés et payés hors BPU, soit 33,9 % des dépenses totales.

1.1.3 Une analyse des offres pouvant être améliorée

Comme précisé précédemment, les offres ont été jugées sur trois critères : valeur technique (30 %), prix (40 %) et certification (30 %).

Pour le marché n° 2020/06, quatre entreprises ont retiré un dossier et seule une entreprise a remis une offre. Cette dernière a été jugée satisfaisante par le pouvoir adjudicateur. L'analyse de cette offre appelle plusieurs observations.

Les plis sont ouverts en présence du DGS et de la responsable du service finances. La délibération valant rapport est présentée à la commission d'appel d'offres (CAO) et comme indiqué *supra*, il n'est pas mentionné si les membres de la CAO ont consulté les pièces du marché. Elle précise toutefois que les membres du bureau ont reçu préalablement l'ensemble des documents se rapportant au marché.

Concernant l'analyse de ces offres, elle repose sur des tableaux, sur les pièces administratives, le coût et la notation. Les critères d'attribution sont rappelés et conformes au règlement de consultation. Cependant, aucune analyse ni appréciation n'est reprise dans la délibération.

Concernant le marché n° 2021/03, les observations sont identiques sur l'analyse des offres. Pour ce marché, trois entreprises ont remis une offre dont une a été jugée non conforme (non transmission du BPU et acte d'engagement non signé).

Le marché a été réattribué au précédent titulaire, l'autre candidat n'ayant pas les certifications exigées par le SERTRID.

A l'exception du marché de fourniture de réactifs, le SERTRID n'utilise pas le formulaire OUV8, modèle de rapport d'analyse. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire, mais l'acheteur public qui l'utilise est amené à détailler son analyse.

1.1.4 Un recours à des prestations hors marché pour un montant élevé

L'article 4.1 du CCATP prévoit les modalités d'exécution du marché. Le SERTRID procède par envoi d'une lettre de commande qui précise :

- l'intitulé exact de l'objet des travaux ;
- la présentation des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution ;
- les modalités de présentation et de remise de l'offre et sa date.

Suite à la lettre de commande et après un déplacement sur site (sous 24h), l'entreprise remet une offre au syndicat dans un même délai de 24h. Cette dernière précise les délais d'exécution et de réalisation des travaux, le mode opératoire, les moyens techniques et humains, les procédés de soudage et les échafaudages.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

L'exploitation des offres commerciales a permis d'identifier les dépenses réalisées hors BPU comme présenté ci-dessous :

Tableau n° 2 : Coût des marchés de réparations et de maintenance

Numéro de marché	Total dépenses marché	Dépenses hors BPU	Total hors prestations hors BPU
n° 2020/06	785 436,09	266 351,35	519 084,74
n° 2021/03	464 422,31	32 747,69	431 674,62
Total	1 249 858,40	299 099,04	950 759,36
Écart entre les deux marchés (hors prestations BPU)			87 410,12

Source : CRC à partir des offres commerciales, bons de commandes et des mandats

Ces dépassements ont donc surtout concerné le marché n° 2020/06. En cours d'instruction, l'ordonnateur a précisé que :

« la comparaison entre les deux marchés nécessite de replacer les travaux dans le contexte d'exploitation qui est propre à chacun des exercices considérés. Ainsi, sur la base des rapports d'activité 2020 et 2021, on peut constater que l'année 2020 supporte des périodes d'arrêt d'une durée cumulée nettement supérieure à celle enregistrée en 2021. Le delta est de 1 081 heures entre les deux exercices, soit plus de 20% :

Dans ces conditions, la durée des travaux, les périodes de mobilisation des ressources et des moyens nécessaires aux interventions pèsent effectivement davantage en termes budgétaires sur l'exercice 2020, sans que l'impact des postes hors BPU soit en cause ».

Surtout, Le SERTRID renvoie sur ce point à l'article 14 du CCAG Travaux, lequel permet le recours à des prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Il estime également que les prestations considérées sont absolument nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage, et qu'elles participent pleinement à la résolution des désordres. Les bons de commandes adressés à l'attributaire valaient ordre de service et qu'enfin le même article 14 ne fixe ni pourcentage, ni seuls maximums pour les travaux supplémentaires.

Pour sa part, la chambre rappelle que les échafaudages étaient nécessaires à la réalisation des travaux. Ce sont des prestations inhérentes au marché et donc prévisibles. D'ailleurs, le BPU du marché suivant prévoit ce type de prestation.

Il est donc, difficile de considérer la fourniture d'échafaudages et le nettoyage par sablage comme des prestations supplémentaires au sens de l'article 14 du CCAG Travaux. Le BPU aurait dû être plus complet et identifier avec un prix unitaires ces prestations.

En conclusion, la chambre invite le SERTRID à être plus précis dans sa définition du besoin afin d'éviter toute dépense hors marché susceptible de potentiellement constituer un

risque juridique qui résulterait d'un manquement aux dispositions législatives ou réglementaires régissant la commande publique.

Cependant, la chambre note d'une part que le marché n° 2020/06 a été attribué et exécuté dans un contexte fortement marqué par la crise sanitaire et d'autre part que le besoin dans le marché suivant a été mieux défini et a conduit à des paiements hors BPU beaucoup moins élevés.

1.2 Le marché de maintenance préventive des chaudières

1.2.1 Sur le règlement de consultation, le cahier des clauses administratives et techniques particulières et le bordereau de prix

L'ensemble de ces pièces n'appelle pas d'observation particulière. Les documents sont détaillés et précis concernant l'objet du marché.

La chambre relève que le DC 4 n'est pas demandé et invite le SERTRID à l'intégrer dans le règlement de consultation.

1.2.2 Une analyse des offres à améliorer

Neuf entreprises ont retiré un dossier et trois ont remis une offre. La date de réception des offres n'était pas précisée.

Les plis sont ouverts en présence du DGS et de la responsable du service finances.

Les offres ont été jugées sur quatre critères : le prix, le délai de réalisation sur la ligne 1 (10 %), le délai de réalisation sur la ligne 2 (10 %) et le mémoire technique (10 %).

Concernant le dépouillement des offres, il repose sur des tableaux, des pièces administratives, le coût et la notation. Même si les critères d'attribution sont rappelés, la délibération d'attribution du marché ne peut se substituer au rapport d'analyse des offres venant justifier le choix du lauréat du marché.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

L'entreprise retenue pour ce marché a été la meilleure sur le prix et les délais.

Tableau n° 3 : Analyse des candidatures du marché 2022-04

	Pièces adm ^o (art. 7 RC)	Conformité CCATP	Prix		Délai ligne 1		Délai ligne 2		Mémoire technique /10	Note totale /100
			Valeur en € HT L1/L2	Note /70	Valeur (semaine)	Note /10	Valeur (semaine)	Note /10		
<i>Entreprise A</i>	Conforme	Conforme	451 265	55,29	3	6,66	2	10	10	81,95
<i>Entreprise B</i>	Conforme	Conforme	421 324	59,22	3	6,66	3	6,66	8	80,54
<i>Entreprise C</i>	Conforme	Conforme	356 475	70	2	10	2	10	5	95

Source : CRC à partir de la délibération valant rapport d'analyse des offres

1.2.3 L'exécution financière des marchés

Ce marché était prévu dans le plan pluriannuel d'investissement et estimé à 0,41 M€ HT. Le montant du marché était de 0,36 M€ HT. Les prestations payées à l'entreprise se sont élevées à 0,30 M€ HT en 2022. Avant de procéder à cette maintenance préventive, des mesures d'épaisseur ont été réalisées sur chaque ligne juste avant les travaux, afin de les prévoir à partir de mesures les plus récentes possibles.

L'exécution de ce marché n'appelle pas d'observation particulière.

1.3 Le marché de fourniture de réactifs pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Bourogne

Le marché n° 2020/16 a été attribué le 18 novembre 2020 et notifié aux titulaires le 27 novembre 2020 pour une durée de vingt-quatre mois (CCATP). Quatre lots ont été attribués : la fourniture d'urée, la fourniture de chaux vive, la fourniture de coke de lignite et la fourniture de chaux pulvérulente. Un cinquième lot, la fourniture d'acide chlorhydrique et de lessive de soude, a été déclaré sans suite.

1.3.1 Le règlement de consultation, le cahier des clauses administratives et techniques générales et le bordereau du prix unitaire

Le règlement de consultation est complet, les pièces demandées aux candidats sont identiques à celles des autres marchés. Les offres ont été jugées sur un critère unique : le prix le plus bas.

Le CCAG correspond à l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux fournitures courantes de services. Disponible sur la plateforme www.marche-public.fr, il n'appelle pas d'observation.

En sus du CCAG, un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les candidats a été fourni. Il décrit avec précision les fournitures de réactifs, les quantités, les conditions de livraison, les caractéristiques techniques pour chaque réactif ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité et les règles de respect de l'environnement.

Concernant les prix unitaires, ils sont mentionnés dans les actes d'engagement par lot.

Tableau n° 4 : Prix par lot (en € HT/tonne)

Lot	Prix
Urée	465 €
Chaux vive	102 €
Coke de lignite	450 €
Chaux pulvérulente	284 €
Acide chlorhydrique et lessive de soude	Sans suite

Source : Rapport de présentation de la consultation.

1.3.2 Sur l'analyse des offres

Neuf entreprises ont remis une offre et trois d'entre elles ont remis une offre sur deux ou trois lots.

Conformément au règlement de consultation, les entreprises retenues sont celles ayant proposé le prix le plus bas. Cinq entreprises avaient été retenues dans le rapport d'analyse des offres. Par la suite, le lot 5 a été déclaré sans suite, le candidat retenu ayant remis une offre non signée.

1.3.3 Sur l'exécution financière du marché

Le SERTRID procède par commande successive selon ses besoins et par lot. Les titulaires livrent sous 48h le syndicat.

Tableau n° 5 : Exécution financière du marché fourniture de réactifs (en euros)

Lot	Période 01/01/2021 au 31/12/2021	Période 01/01/2022 au 31/12/2022
Urée – lots 1	104 904,00 €	239 666,24 €
Chaux vive – lot 2	157 367,23 €	232 389,53 €
Coke de lignite – lot 3	60 004,80 €	77 487,12 €
Chaux pulvérulente – lot 4	44 985,60 €	46 299,75 €
Acide chlorhydrique et lessive de soude – lot 5	13 602,80 €	13 648,07 €
Total exécution	380 864,43 €	609 490,71 €

Source : Fichier des mandats par marché et bons de commande

Concernant le lot n° 5 déclaré sans suite, le SERTRID s'est fourni auprès du titulaire du lot 1 afin de respecter ses obligations en matière de traitement des fumées, sans relancer de procédure d'attribution pour ce lot.

L'exécution financière de ce marché n'appelle pas d'autres observations.

2 L'APPLICATION PAR L'ORGANISME DE SES REGLES EN MATIERE D'ATTRIBUTION

Le SERTRID a communiqué un tableau de procédure de la commande publique ainsi que la liste des marchés passés durant la période sous revue.

Sur la période, 89 marchés² ont été passés, soit une vingtaine par an, pour des durées allant de 1 à 5 ans.

2.1 Un règlement intérieur à mettre à jour

En qualité de pouvoir adjudicateur, le SERTRID est soumis au code de la commande publique. Le SERTRID dispose d'un règlement des marchés adopté par délibération

² Les marchés prévus pour l'année 2023 sont en cours de passation lors de la rédaction du présent rapport, seuls les marchés de 2019 à 2022 ont été comptabilisés.

du 6 décembre 2016. Par la suite et en fonction des diverses modifications réglementaires, ce règlement a été modifié par délibération du 28 janvier 2020 afin de tenir compte des nouvelles règles de publicité et de mise en concurrence imposées par le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019.

Le règlement intérieur de la commande publique du SERTRID décrit la procédure pour chaque seuil. La chambre constate que le syndicat a créé un cadre de règles strictes. L'ordonnateur « afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics » a fixé des règles détaillées.

Enfin, les marchés dont le montant atteint les seuils européens, sont passés selon une procédure formalisée.

La chambre relève que les textes récents relatifs à la commande publique³ n'ont pas été traduits dans les procédures internes du SERTRID et l'invite, par conséquent, à procéder régulièrement à des mises à jour de son règlement.

2.2 Une commission d'appel d'offres dont le fonctionnement pourrait être mieux défini

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, la commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Par délibération du 7 octobre 2020, la commission d'appel d'offres a été mise en place et ses membres désignés. Un règlement intérieur des marchés et de la commission d'appel d'offres a été approuvé par le comité syndical par délibération du 6 décembre 2016, antérieurement à la période de contrôle.

Le règlement intérieur des marchés correspond au règlement intérieur de la commande publique précité. Celui de la commission d'appel d'offres n'a pas été modifié depuis 2016. Il pourrait être utilement préciser les points suivants :

- la convocation des membres de la commission ;
- la convocation adressée avec l'ordre du jour des dossiers soumis à la commission ;
- les conditions d'ouverture des plis ;
- la tenue de la CAO ;
- les compétences de la CAO (offre irrégulière, inacceptable etc.) ;

³ Avis NOR ECOM2136629V du 9 décembre 2021 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques en droit de la commande publique.

Circulaire de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières.

- la rédaction du procès-verbal, le rédacteur, la signature du PV par les membres de la CAO, la transmission au comptable public de la collectivité et au représentant du ministre chargé de la concurrence ;

La chambre invite l'ordonnateur à compléter son règlement intérieur de la CAO en étant plus précis notamment sur les procédures et le fonctionnement.

2.3 Une absence d'allotissement des marchés publics

L'article L. 2113-10 du code de la commande publique prévoit que « les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet du lot ». Ainsi, sauf exception, l'obligation est l'allotissement des marchés.

L'acheteur peut toutefois recourir à un marché non-allotri (lot unique), mais dans des hypothèses limitativement énumérées par l'article L. 2113-11, 2° du code précité.

Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence et risque de rendre techniquement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Le recours à un marché non-allotri est donc possible lorsque l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, sous réserve d'être motivée.

L'analyse du fichier des marchés du SERTRID a mis en évidence une absence quasi systématique d'allotissement des marchés publics, sans justification, alors que la nature des prestations permet un allotissement. C'est notamment le cas pour les marchés de travaux et de maintenance des chaudières pour lequel un lot de fourniture de pièces détachées et fourniture d'échafaudages était possible. De même, le marché de fournitures de pièces détachées et celui du broyage des encombrants peuvent faire l'objet d'un allotissement.

La chambre rappelle par conséquent que l'allotissement est obligatoire ; si sous certaines conditions, le syndicat peut écarter l'allotissement, il doit alors suffisamment motiver sa décision.

Recommandation n° 2 : Procéder à l'allotissement des marchés publics en application des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code la commande publique et justifier le non-allotissement lorsque l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ANNEXES

Annexe n° 1. Carte des communes membres du SERTRID	19
Annexe n° 2. Glossaire.....	20

Annexe n° 1. Carte des communes membres du SERTRID



Source : rapport d'activités 2021 du SERTRID

Annexe n° 2. Glossaire

AAPC : Avis d'appel public à concurrence

AE : Acte d'engagement

BOAMP : Bulletin officiel des annonces des marchés publics

BPU : Bordereau des prix unitaires

CAO : Commission d'appel d'offres

CCAG : Cahier des clauses administratives générales

CCATP : Cahier des clauses administratives et techniques particulières

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

DGS : Directeur général des services

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

GBCA : Grand Belfort Communauté d'Agglomération

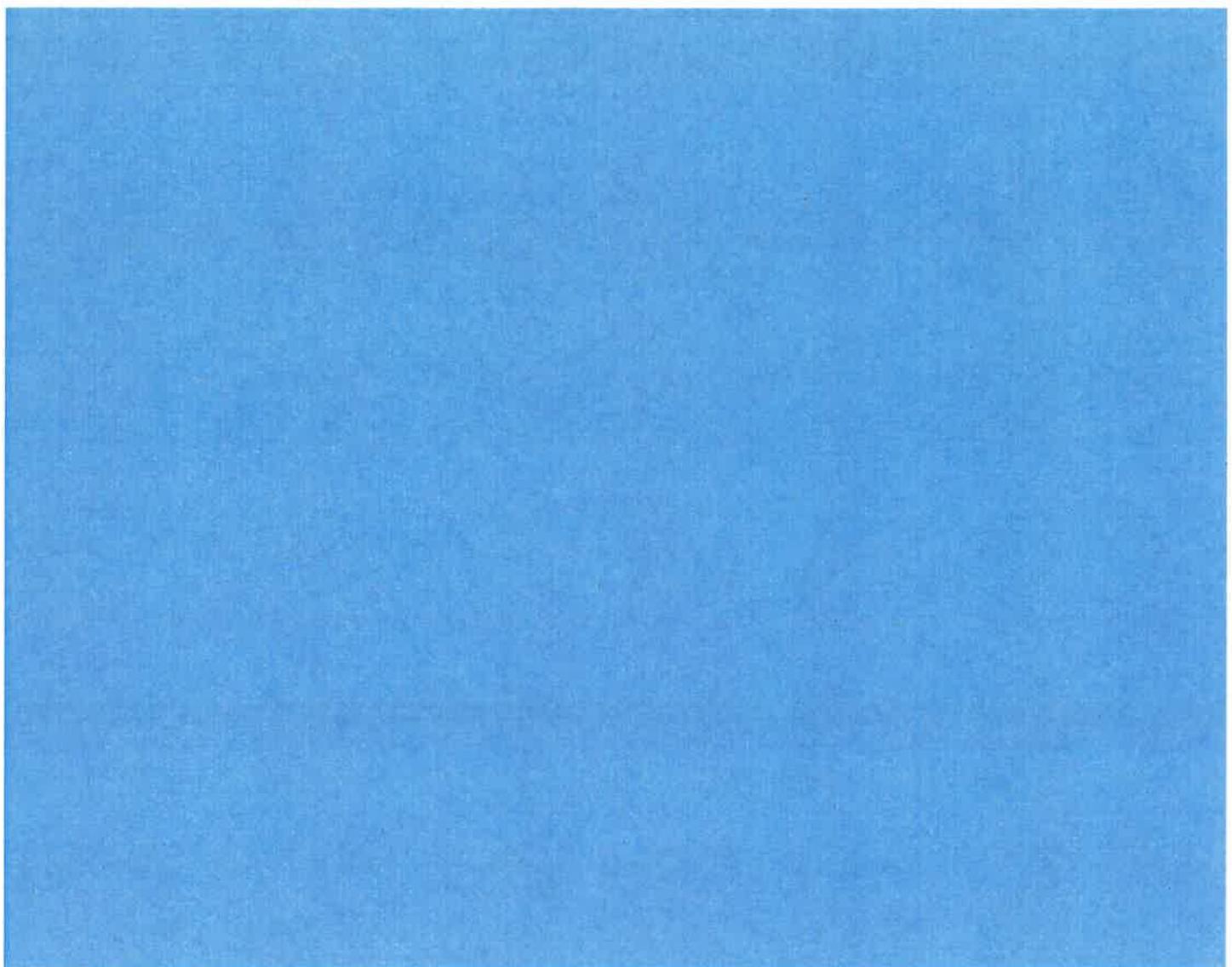
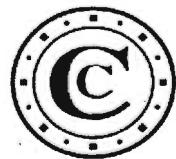
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne

RAO : Rapport d'analyse des offres

RC : Règlement de consultation

SERTRID : Syndicat d'études et de réalisation pour le traitement intercommunal des déchets

SMICTOM : Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères



Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté

28-30 rue Pasteur - CS 71199 - 21011 DIJON Cedex

bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr

Site Internet : <http://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte>